

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés au tiers à la surface par des aéronefs étrangers.	Pages
<i>Dahir n° 1-98-145 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication du Protocole fait à Montréal le 23 septembre 1978 portant modification de la Convention relative aux dommages causés au tiers à la surface par des aéronefs étrangers faite à Rome le 7 octobre 1952.</i>	825
Accord de coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.	
<i>Dahir n° 1-01-149 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'information, fait à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn...</i>	828

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.	Pages
<i>Dahir n° 1-01-348 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 5 hija 1405 (22 août 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.....</i>	829
Contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
<i>Décret n° 2-03-480 du 28 jourmada I 1424 (29 juillet 2003) approuvant le contrat de financement d'un montant de 14 millions d'euros conclu le 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).....</i>	830
Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie d'un prêt.	
<i>Décret n° 2-03-526 du 8 jourmada I 1424 (7 août 2003) approuvant la convention conclue le 20 safar 1424 (23 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de la route de contournement de la ville de Settat.....</i>	830

Pages

Bank Al-Maghrib. – Retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques.

Décret n° 2-03-547 du 9 jourmada II 1424 (8 août 2003) modifiant le décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques..... 831

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1527-03 du 21 jourmada I 1424 (22 juillet 2003) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti..... 831

Marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-103-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 831

TEXTES PARTICULIERS

Société « FERTIMA ». – Transfert du capital.

Décret n° 2-03-470 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) décidant le transfert au secteur privé de 3% du capital de la société « FERTIMA »..... 832

Banque centrale populaire. – Autorisation à souscrire à une prise de participation.

Décret n° 2-03-525 du 9 jourmada II 1424 (8 août 2003) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à souscrire à une prise de participation de 9,10 % dans le capital de la Banque populaire invest consult (BPIC)..... 832

Pages

Avenant à un accord pétrolier. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd »..... 833

Société « Maroc-Leasing ». – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1304-03 du 1^{er} jourmada I 1424 (2 juillet 2003) portant nouvel agrément de la société « Maroc-Leasing » en qualité de société de financement..... 833

BNDE. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1321-03 du 3 jourmada I 1424 (4 juillet 2003) portant agrément de la Banque nationale pour le développement économique suite à la prise de son contrôle par la Caisse de dépôt et de gestion..... 834

Société « Team Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1362-03 du 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Team Maroc »..... 834

OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1363-03 du 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Cellule technique du Pôle chimie Jorf-Lasfar (groupe OCP)..... 834

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-98-145 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication du Protocole fait à Montréal le 23 septembre 1978 portant modification de la Convention relative aux dommages causés au tiers à la surface par des aéronefs étrangers faite à Rome le 7 octobre 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole fait à Montréal le 23 septembre 1978 portant modification de la Convention relative aux dommages causés au tiers à la surface par des aéronefs étrangers faite à Rome le 7 octobre 1952 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité fait à Montréal le 26 avril 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole fait à Montréal le 23 septembre 1978 portant modification de la Convention relative aux dommages causés au tiers à la surface par des aéronefs étrangers faite à Rome le 7 octobre 1952.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

PROTOCOLE

portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Amendements à la Convention

Article premier

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952.

Article II

A l'article 2 de la Convention, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Si l'aéronef est immatriculé en tant que propriété d'un Etat, la responsabilité incombe à la personne chargée, conformément à la législation dudit Etat, de son exploitation. »

Article III

L'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le montant de la réparation dû par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier ne pourra excéder, par aéronef et par événement :

a) 300 000 Droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 2000 kilogrammes ;

b) 300 000 Droits de Tirage spéciaux plus 175 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme excédant 2000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 2000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6000 kilogrammes ;

c) 1 000 000 de Droits de Tirage spéciaux plus 62,5 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6000 kilogrammes et inférieur à 30 000 kilogrammes ;

d) 2 500 000 Droits de Tirage spéciaux plus 65 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme excédant 30 000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 30 000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 125 000 Droits de Tirage spéciaux par personne tuée ou lésée.

3. Par « poids » il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en

monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat contractant.

Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article et de ce paragraphe peuvent, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité prévue par la présente Convention est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, de la façon suivante :

a) 4 500 000 unités monétaires pour les aéronefs visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ;

b) 4 500 000 unités monétaires plus 2 625 unités monétaires par kilogramme pour les aéronefs visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ;

c) 15 000 000 unités monétaires plus 937,5 unités monétaires par kilogramme pour les aéronefs visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article ;

d) 37 500 000 unités monétaires plus 975 unités monétaires par kilogramme pour les aéronefs visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article ;

e) 1 875 000 unités monétaires en cas de mort ou de lésions visées au paragraphe 2 du présent article.

L'unité monétaire visée dans ce paragraphe correspond à soixante cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Cette somme peut être convertie dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause. »

Article IV

L'article 14 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 :

a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportionnelle à leur montant respectif.

b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la totalité du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine ou des lésions et allouée proportionnellement au montant des réparations. Le solde de la somme à distribuer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les dommages matériels. »

Article V

Dans le titre du Chapitre III, le mot « SURETES » est supprimé et remplacé par « GARANTIES ».

Article VI

A l'article 15 de la Convention –

a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Tout Etat contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef visé au paragraphe 1 de l'article 23 soit couverte par une assurance ou par une autre garantie à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier et pouvant survenir sur son territoire. L'exploitant fournira la preuve de la garantie accordée si l'Etat survolé le demande. »

b) les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés ;

c) le paragraphe 7 devient le paragraphe 2 et se lit comme suit :

« 2. Chaque Etat contractant survolé peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, à l'Etat de l'exploitant ou à tout autre Etat contractant où ont été fournies des garanties, de procéder à un échange de vues, s'il estime que l'assureur ou une autre personne qui fournit une garantie n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention. »

d) le paragraphe 8 devient le paragraphe 3 ; les mots « sûretés exigées » sont supprimés et remplacés par « les garanties requises » ;

e) le paragraphe 9 est supprimé.

Article VII

A l'article 16 de la Convention –

a) aucune modification n'est apportée au paragraphe 1 du texte français jusqu'à l'alinéa a) ;

b) l'alinéa a) du paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) le dommage est survenu après que la garantie a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage, elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au-delà de vingt-quatre heures. »

c) l'alinéa b) du paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la garantie, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation. »

d) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;

e) le paragraphe 4 devient le paragraphe 2 et le mot « sûreté » est supprimé et remplacé par le mot « garantie » ;

f) le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 et les mots « applicable au contrat d'assurance ou de » sont supprimés et remplacés par « applicable à la garantie » ; à l'alinéa a) de ce paragraphe, le mot « sûreté » est supprimé et remplacé par « garantie » ;

g) les paragraphes 6 et 7 deviennent les paragraphes 4 et 5.

Article VIII

A l'article 17 de la Convention –

a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Si une garantie est fournie conformément à l'article 15, elle doit affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention. »

b) au paragraphe 2, le mot « sûreté » est supprimé et remplacé par « garantie » ;

c) le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, il prendra les mesures nécessaires pour que la garantie soit maintenue à un montant égal ou total des deux sommes ci-après :

a) le montant de la garantie exigible aux termes du paragraphe 2 du présent article, et

b) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable.

La somme totale ainsi établie devra être maintenue jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée ».

Article IX

L'article 19 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si une action en réparation n'a pas été intentée contre l'exploitant ou si une demande d'indemnité ne lui a pas été notifiée dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage, le demandeur n'a droit à indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après complet règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai. »

Article X

A l'article 20 de la Convention –

a) au paragraphe 4, les mots « ou de tout territoire, Etat ou province » sont supprimés et remplacés par « ou de toutes ses subdivisions politiques telles qu'Etats ou républiques, territoires ou provinces » ;

b) au paragraphe 9, les alinéas sont précédés des lettres a), b), c) respectivement ;

c) le paragraphe 11 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt conformément à la loi du tribunal saisi. »

d) au paragraphe 12, le mot « cinq » est supprimé et remplacé par « deux ».

Article XI

A l'article 21 de la Convention, aucune modification n'est apportée au paragraphe 2 du texte français.

Article XII

A l'article 23 de la Convention, le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'article premier, survenus sur le territoire d'un Etat contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant ou d'un aéronef, quelle qu'en soit l'immatriculation, dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant. »

Article XIII

L'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police. »

Article XIV

Après l'article 26 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 27

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages d'origine nucléaire. »

Article XV

Les articles 27 et 28 de la Convention, deviennent les articles 28 et 29.

Article XVI

L'article 29 de la Convention est supprimé.

Article XVII

A l'article 30 de la Convention, les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« – l'expression « Etat contractant » désigne tout Etat à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur. »

« – l'expression « Etat de l'exploitant » signifie tout Etat contractant, autre que l'Etat d'immatriculation, sur le territoire duquel l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente. »

Article XVIII

Les articles 36 et 37 sont supprimés ainsi que, dans l'article 38, qui devient l'article 36, les termes « ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux articles 36 et 37 ». L'article 39 devient l'article 37.

Chapitre II

Dispositions finales

Article XIX

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Rome de 1952 amendée à Montréal en 1978.

Article XX

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur, conformément à l'article XXII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats.

Article XXI

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emportera adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XXII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XXIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article XXIV

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale de la notification de dénonciation ; néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'Article premier de la Convention, résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Rome de 1952 par l'une d'elles en vertu de l'article 35 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Rome de 1952 amendée à Montréal en 1978.

Article XXV

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article XXVI

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats parties à la Convention de Rome ou à cette Convention amendée par le présent Protocole, à tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) la date du dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt ;

b) la date de réception de toute dénonciation du présent Protocole, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces Etats la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément à l'article XXII.

Article XXVII

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article XXII.

Fait à Montréal le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent soixante-dix-huit, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom.

Dahir n° 1-01-149 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'information, fait à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'information, fait à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'information, fait à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5134 du 15 jourmada II 1424 (14 août 2003).

Dahir n° 1-01-348 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 5 hija 1405 (22 août 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 5 hija 1405 (22 août 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Asuncion le 26 mai 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 5 hija 1405 (22 août 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY,

Animés par les hauts idéaux de la Charte des Nations-Unies ;

Désireux de promouvoir leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, des arts, de l'information, des sports, de l'artisanat, des affaires sociales et du tourisme ;

Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à développer leur coopération culturelle et scientifique sur le base du respect de leur souveraineté et leur législation locale.

Article 2

Les Parties contractantes encourageront et développeront leur coopération sur le plan culturel, scientifique, technologique, éducatif, artistique, littéraire, ainsi que dans les domaines de l'artisanat, de la presse, de la radio-diffusion, de la télévision, de la cinématographie et des sports. A cet effet, elles procéderont à l'échange de :

- a – visites de professeurs, d'intellectuels, de savants, de journalistes, de cinéastes, d'artistes, d'hommes de lettres, d'étudiants, de stagiaires, de maîtres-artisans et de groupe de jeunes ;
- b – délégations sportives officielles et de rencontres sportives dans les deux Pays ;
- c – représentations d'ensembles artistiques et folkloriques ;
- d – d'expositions d'œuvres d'art et des produits artisanaux ;
- e – programmes de radio et de télévision, de films, de livres, de publications éducatives, culturelles, scientifiques, techniques et artistiques.

Article 3

Chacune des deux Parties contractantes facilitera, dans son propre pays, l'enseignement et l'étude de la langue, de la littérature de l'histoire et de la civilisation de l'autre Partie.

Article 4

Les Parties contractantes sont convenues d'encourager et de faciliter particulièrement :

- a – l'octroi, sur la base de la réciprocité, d'un quota déterminé de bourses d'études, de stage de perfectionnement aux étudiants ou stagiaires désignés par l'autre Partie ;
- b – l'examen des conditions permettant la reconnaissance, à des fins professionnelles ou académiques, des certificats, diplômes et titres universitaires délivrés par les deux pays ;

c – l'établissement de rapports entre leurs institutions culturelles et éducatives respectives dans le cadre des accords particuliers qui seront conclus entre leurs organismes respectifs intéressés ;

d – L'organisation de visites de professeurs d'universités, de conférenciers et de chercheurs.

Article 5

Les Parties contractantes favoriseront conformément à leur législation interne et à leurs systèmes éducatifs respectifs l'établissement, sur le territoire de l'autre Partie, de centres et institutions culturels.

Article 6

Chacune des deux Parties contractantes encouragera, dans le cadre de sa législation interne, toute initiative visant à faire connaître l'histoire et la civilisation de l'autre Partie, notamment par la voie de la presse de la radio-diffusion et de la télévision.

Article 7

Les Parties contractantes faciliteront la conclusion d'accords et d'arrangements particuliers entre leurs institutions respectives de radio-diffusion et de télévision.

Article 8

Pour l'exécution du présent accord, une commission mixte sera créée en vue d'étudier et de rédiger les dispositions applicatives. Ces dispositions seront soumises aux Parties contractantes, et une fois approuvées, elles seront considérées parties intégrantes du présent accord. Cette commission mixte doit se réunir, au moins, tous les deux ans alternativement à Rabat et à Asuncion.

Article 9

Cet accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des deux Parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite, adressée à l'autre Parties six mois avant la date d'expiration de l'accord. Les modifications postérieures suivront le même procédé.

En cas de dénonciation de cet accord par l'une ou l'autre Partie contractante, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de leurs études.

Article 10

Cet accord sera ratifié, conformément aux normes constitutionnelles de chacune des Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 22 août 1985 (5 hija 1405) en deux exemplaires originaux en langue arabe, espagnole et française. Les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République du Paraguay :
Docteur CARLOS ANTONIO
ORTIZ BAMIREZ
Ministre de l'éducation
et de la culture.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :
MOHAMED BENAÏSSA,
Ministre des affaires culturelles.

Décret n° 2-03-480 du 28 jourmada I 1424 (29 juillet 2003) approuvant le contrat de financement d'un montant de 14 millions d'euros conclu le 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement de 14 millions d'euros conclu le 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1424 (29 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-526 du 8 jourmada I 1424 (7 août 2003) approuvant la convention conclue le 20 safar 1424 (23 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de la route de contournement de la ville de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 20 safar 1424 (23 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 73.460.000 de dirhams des Emirats consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de la route de contournement de la ville de Settat.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jomada II 1424 (7 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-547 du 9 jomada II 1424 (8 août 2003) modifiant le décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hijja 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 20 et 49 ;

Vu le décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre vingt dix septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant de proroger le délai d'échange des billets et monnaies métalliques retirés de la circulation en vertu des dispositions du décret susvisé, aux guichets de Bank Al-Maghrib, jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Vu l'approbation par le ministre des finances et de la privatisation de la prorogation du délai d'échange des billets et monnaies métalliques retirés de la circulation et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques sont modifiées comme suit :

« Article 2. – L'échange des billets et monnaies métalliques retirés de la circulation se poursuivra, aux guichets de Bank Al-Maghrib, jusqu'au 31 décembre 2004 ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jomada II 1424 (8 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5135 du 19 jomada II 1424 (18 août 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1527-03 du 21 jomada I 1424 (22 juillet 2003) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hijja 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année 2003, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent cinquante six mille cent quatre-vingt dix sept dirhams et cinquante centimes (156.197,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jomada I 1424 (22 juillet 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du Premier ministre n° 3-103-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés - cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 est complétée comme suit :

« C – Services

« – ;

« – Transport de fonds ;

« – Transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents ;

« – Prestations de topographie..... ;

« – ; »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

DRISS JETTOU.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-470 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) décidant le transfert au secteur privé de 3% du capital de la société « FERTIMA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées au groupement composé des sociétés Adubos de Portugal LDA – ADP Internacional, MAMDA et ASMA Invest 34 500 (trente quatre mille cinq cent) actions représentant 3% du capital de la Société marocaine des fertilisants « FERTIMA » détenues par l'Office chérifien des phosphates « OCP ».

La répartition des actions entre les membres dudit groupement se présente comme suit :

- Adubos de Portugal LDA – ADP internacional 15 180 actions ;
- La Mutuelle agricole marocaine d'assurances « MAMDA » 15 180 actions ;
- La Société séoudio – marocaine d'investissement et de développement « ASMA Invest » 4 140 actions.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de quatorze millions cent quarante cinq mille dirhams (14.145.000 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-525 du 9 jourmada II 1424 (8 août 2003) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à souscrire à une prise de participation de 9,10 % dans le capital de la Banque populaire invest consult (BPIC).

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation de souscrire à une prise de participation de 9,10 % dans le capital de la Banque populaire invest consult (BPIC), filiale de la Confédération internationale des Banques populaires (CIBP) ;

La CIBP est une organisation internationale non gouvernementale reconnue par l'ONU, réunissant des institutions et des organismes bancaires et financiers dont la vocation est de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises et des particuliers.

L'objet de la BPIC consiste en l'accompagnement et le soutien des clients des banques membres de la CIBP en matière de consulting pour la conception et la mise en œuvre de leurs projets d'investissement dans les pays membres de la CIBP ainsi que dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Les services rendus par la BPIC comprennent :

- l'analyse du pays et du marché (cadre juridique et économique) ;
- la structuration financière du projet d'investissement ;
- la mobilisation des capitaux propres et des crédits ;
- l'assistance pendant la phase de négociation avec les institutions financières ;
- le monitoring des investissements.

Le tableau suivant donne la répartition du capital de la BPIC avant et après introduction de la BCP :

	RÉPARTITION AVANT INTRODUCTION		RÉPARTITION APRÈS INTRODUCTION	
	Valeur en euro	% en capital	Valeur en euro	% en capital
Autriche	345.000	23%	345.000	20,9%
Canada	165.000	11%	165.000	10 %
France	345.000	23%	345.000	20,9%
Allemagne	345.000	23%	345.000	20,9%
Italie	300.000	20%	300.000	18,2%
BCP	–	–	150.000	9,1%
Total	1.500.000	100%	1.650.000	100%

La participation de la BCP au capital de la BPIC consolidera la volonté de la BCP de nouer de nouvelles relations d'affaires avec les organismes financiers susceptibles de se traduire par des investissements étrangers au Maroc. L'impact sur l'économie nationale pourrait ainsi être bénéfique.

Cette participation permettra également l'acquisition des expertises en faveur des équipes de la BCP dans les domaines de Corporate finance et de montage de projets de joints-ventures.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRETE :

~~ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à souscrire à une prise de participation de 9,10 % dans le capital de la Banque populaire invest consult (BPIC).~~

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1424 (8 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco international Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1

à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés Vanco international Ltd et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Vanco international Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Safi haute mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1424 (23 juin 2003).

Le ministre de l'énergie
et des mines,

MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1304-03 du 1^{er} jourmada I 1424 (2 juillet 2003) portant nouvel agrément de la société « Maroc-Leasing » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Maroc-Leasing » en date du 26 mai 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc-Leasing », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail et dont le siège social est sis au n° 52, boulevard Abdelmoumen, résidence El Manar, Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité, après la restructuration de son capital, suite à l'acquisition par la Caisse de dépôt et de gestion de 51 % dudit capital.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1424 (2 juillet 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1321-03 du 3 jourmada I 1424 (4 juillet 2003) portant agrément de la Banque nationale pour le développement économique suite à la prise de son contrôle par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 24 ;

Vu la demande formulée par la Banque nationale pour le développement économique (BNDE) le 5 mai 2003 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque nationale pour le développement économique (BNDE), sise Place des Alaouites - Rabat - est agréée en qualité de banque, suite à la prise de son contrôle par la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1424 (4 juillet 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1362-03 du 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Team Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri - sectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Team Maroc », pour ses activités d'études, d'assistance technique et de suivi des travaux dans les domaines des routes, des autoroutes, d'ouvrages d'art, de

bâtiment, d'eau, d'environnement et d'études économiques et générales, exercées sur le site : 7, rue Moulay Rachid, Hassan, Rabat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 482-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Team Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1363-03 du 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Cellule technique du Pôle chimie Jorf-Lasfar (groupe OCP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri - sectorielle issue du Comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Cellule technique du Pôle chimie Jorf-Lasfar (groupe OCP), pour ses activités du contrôle technique du bien fondé des achats, des prestations sous - traitées, des marchés budgétisés, de la réforme des immobilisations, de la gestion du fond documentaire et des visites techniques des sociétés, exercées sur le site : Maroc Phosphore III - IV, Pôle chimie Jorf-Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1424 (8 juillet 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.